

## Règlements et autres actes

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro 2018-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 29 mars 2018**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de détenir un permis spécial autorisant la circulation pour laisser circuler un autobus hors normes ou de le porter sur soi lors de la conduite d'un tel autobus

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour le propriétaire ou le locataire d'un autobus hors normes et pour l'exploitant visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel autobus de détenir un permis spécial pour laisser circuler cet autobus et de suspendre l'obligation pour le conducteur d'un tel autobus de porter avec lui un tel permis;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de ces obligations;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'urgence de suspendre temporairement l'obligation de détenir un permis spécial autorisant la circulation pour le propriétaire ou le locataire d'un autobus hors normes et pour l'exploitant visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel autobus ainsi que celle pour le conducteur d'un tel autobus de porter avec lui ce permis, est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— un nombre relativement important d'autobus n'est pas conforme à certaines dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) et ce nombre s'avère encore plus élevé en période de dégel;

— la grande majorité des autobus des sociétés de transport en commun et de transport interurbain, sinon la totalité de leur flotte, n'est pas conforme et pourrait ne plus pouvoir circuler;

— un nombre important d'autobus affectés au transport d'écoliers n'est pas conforme et pourrait ne plus pouvoir circuler;

— il n'est pas possible pour les propriétaires et les locataires d'un autobus hors normes ainsi que pour les exploitants visés au titre VIII.1 qui sont responsables d'un tel autobus de le rendre conforme d'autant plus que le défaut résulte de sa fabrication;

— le défaut de conformité d'un autobus à ce règlement peut affecter le dossier de ces personnes au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que le dossier du conducteur de l'autobus hors normes qui ne porte pas le permis spécial sur lui. Ce risque de nuire à leur dossier pourrait faire en sorte que ces personnes décident de ne plus mettre en circulation ou de ne plus conduire ces autobus afin de ne pas risquer de perdre leur droit, et ce, d'autant plus qu'ils savent que de nombreux constats d'infraction sont délivrés depuis le 28 mars 2018 en raison de la non-conformité des autobus;

—en effet, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a été informé le 28 mars 2018 que, malgré la tolérance exercée à l'égard des autobus ne respectant pas les normes de charges depuis quelques années, de nombreux constats d'infraction pour ce motif sont délivrés et des autobus ont fait l'objet d'un remisage à l'endroit désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec;

—il est nécessaire et d'intérêt public de maintenir le transport effectué par ces autobus afin d'éviter et de prévenir :

—la diminution des services de transport par autobus offerts, voire même la cessation complète de ces services, notamment en matière de transport collectif en milieu urbain;

—la perte de mobilité des usagers de transport par autobus, notamment les travailleurs, les personnes handicapées ainsi que les élèves, en raison d'une diminution du service de transport collectif, voire même la cessation de celui-ci;

—une hausse du nombre de véhicules routiers sur les chemins publics causée également par la diminution ou la cessation des services de transport en commun et ayant pour effet d'accroître la congestion routière de manière importante en milieu urbain, affectant ainsi l'ensemble des usagers de la route;

—les entraves occasionnées par une telle congestion à la circulation des véhicules d'urgence et de services publics, pouvant entraîner des risques quant à la santé et à la sécurité de la population;

—le projet de règlement permettant notamment à ces autobus hors normes de circuler conformément à la loi et à la réglementation est en cours d'élaboration et le gouvernement a besoin de plus de temps afin de finaliser celui-ci;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le premier alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendu à l'égard du propriétaire ou du locataire d'un autobus hors normes et de l'exploitant visé au titre VIII.1 qui est responsable d'un tel autobus.

**2.** L'article 464 de ce code est suspendu à l'égard du conducteur d'un autobus hors normes.

**3.** Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de cette date.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

68383